Délibération n°2018-003/AT/CNIL du 14 mars 2018

Portant autorisation de collecte et de traitement par le Cabinet Militaire du Président de la République, des données alpha-numériques et biométriques du personnel et partenaires/prestataires de services de la Présidence de la République

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Etant également présents, les Commissaires :

- BIO TCHANE MAMADOU Ismath ;
- DEGBEY Jocelyn ;
- BENON Nicolas ;
- ZOUMAROU Wally Mamoudou ;
- YEKPE Guy-Lambert ;
- ABOU SEYDOU Amouda ;
- OKE Soumanou ;
- MADODE Onésime Gérard ;
- TCHOBO Valère ;

Vu la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de Madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n°2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination de Madame Ismath BIO-TCHANE et de Monsieur Onésime Gérard MADODE, en qualité de membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 janvier 2011 ;

Vu le courrier n° 0037/DIR/CAB/MIL/SA du 15 février 2018 par lequel le Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République a transmis à la CNIL une requête aux fins d'autorisation de collecte et de traitement des données du personnel et des prestataires de services de la Présidence de la République ;

Vu le rapport du Commissaire Nicolas BENON de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement Madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON qui a fait ses observations ;

EMET LA DECISION SUIVANTE :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1 . Objet

Le Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République sollicite une autorisation (lettre n° 0037/DIR/CAB/MIL/SA du 15 février 2018) de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en vue du traitement automatisé des données alpha-numériques et biométriques du personnel et partenaires/prestataires de services de la Présidence de la République.

1-2 . Responsable du traitement

Est considérée comme responsable de traitement, toute personne qui, *« seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel »*.

En l'espèce, le responsable du traitement est le Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République.

II- Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 1 et 43 de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la demande est recevable.

2-2 Finalité

Aux termes des dispositions de l'article 5-a-b-c de la loi portant protection des données à caractère personnel, « *un traitement de données à caractère personnel ne peut porter que sur des données remplissant les conditions ci-après :*

a) être collectées et traitées de manière loyale et licite ;
b) être collectées pour des finalités bien déterminées, explicites, légitimes et non frauduleuses ;
c) ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités ainsi déterminées...».

Le requérant indique que la finalité poursuivie par le traitement envisagé est d'assurer la sécurité du site de la Présidence de la République en procédant à l'identification du personnel et des partenaires/prestataires de services autorisés à y accéder.

La Commission estime dès lors que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3 Droits des personnes concernées

- **Droit à l'information préalable et droit d'accès**

➢ **Droit à l'information préalable**

Aux termes des dispositions de l'article 12-a-b-c de la loi portant protection des données à caractère personnel, « *la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant doit être informée par le responsable du traitement ou son représentant :*

a- de l'identité du responsable de traitement ou de celle de son représentant ;
b- de l'objectif poursuivi à travers le traitement ;
c- du caractère obligatoire ou facultatif des informations qui sont demandées et des réponses fournies ...».

La CNIL note que le personnel et les prestataires de services de la Présidence bénéficient du droit à l'information préalable verbale.

Elle relève cependant que cette modalité d'information n'est pas suffisante.

Il y a donc lieu pour le Cabinet Militaire de prévoir d'autres mesures complémentaires d'informations appropriées pour garantir ce droit, telles que les affiches aux points de collecte des données.

➢ **Droit d'accès**

Aux termes des dispositions de l'article 13 de ladite loi, « *toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échant, d'en obtenir communication* ».

La Commission constate que le droit d'accès par les personnes concernées est assuré par le responsable du traitement et s'exerce au moyen d'une requête adressée au Cabinet Militaire.

Le délai de communication des informations demandées par les personnes concernées par le traitement en cas d'exercice du droit d'accès est de quinze (15) jours.

La CNIL estime que ce délai est long et recommande qu'il soit ramené à 08 jours.

▪ **Droits de rectification, d'opposition et de suppression**

Conformément aux dispositions des articles 12-e et 15 de la loi, des modalités d'exercice des droits d'opposition de rectification et de suppression par les personnes concernées doivent-être assurées par le requérant.

Selon les déclarations du Cabinet Militaire, les requêtes se rapportant à l'exercice des droits de rectifications et de suppression du demandeur doivent lui être adressées par écrit.

La CNIL en prend acte.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 5-d, les données collectées doivent « *être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs* ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont le personnel et les prestataires de services autorisés à accéder à la Présidence de la République.

Les catégories de données à collecter sont : nom, prénoms, empreintes digitales (deux doigts), photo, date, lieu de naissance et fonction.

La CNIL considère que les catégories de données objets du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités.

2-5 Durée de conservation des données collectées

Selon le requérant, la durée de conservation des données est illimitée.

La CNIL rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 5-f de la loi n° 2009-9 du 22 mai 2009, les données à caractère personnel collectées doivent « *être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant un délai n'excédant pas la durée nécessaire à l'atteinte des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées ...*».

En conséquence, le requérant devra procéder à la suppression des données collectées sur le personnel et les prestataires de services dès la cessation des relations de travail avec la Présidence de la République.

2-6 Traitement des données biométriques

Le requérant justifie le recours à un système biométrique pour contrôler les flux de circulation des personnes fréquentant la Présidence de la République afin d'assurer la sécurité des lieux.

Ainsi, l'accès à l'immeuble par le personnel et les prestataires de services est subordonné à l'authentification / la vérification de leur identité.

Les données biométriques collectées sont les empreintes digitales (deux doigts). Les informations sont conservées sur un poste (ordinateur) installé dans un local sécurisé.

Le dispositif technique utilisé pour collecter les données biométriques est un lecteur d'empreintes digitales.

La CNIL estime que le traitement des données biométriques est justifié au regard de la loi.

2-7. Sécurité

Suivant les dispositions de l'article 50 de la loi portant protection des données à caractère personnel, « *le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès* ».

- **Sécurité physique des équipements et locaux**

Une politique formalisée d'accès aux bâtiments (biométrie), locaux et salles informatiques hébergeant les équipements de traitement et de sauvegarde des données collectées, existe au sein de la Présidence de la République.

De plus, la sécurité physique des bâtiments est assurée par des sentinelles militaires.

- **Sécurité de la sauvegarde et confidentialité des données**

L'étude du système mis en place révèle que des mesures adéquates et suffisantes sont prises pour assurer la sécurité, la sauvegarde et la confidentialité des données.

Par ces motifs, recommande :

1- **Que soient portées sur des affiches ou autres supports de communication, et sur les documents contractuels soumis au personnel et aux prestataires de services, les dispositions de l'article 12 de la loi du 22 mai 2009 relatives au droit à l'information préalable ;**

2- **qu'il soit procédé à la suppression des données du personnel et des prestataires de services dès la cessation des relations de travail de ceux-ci avec la Présidence de la République ;**

3- **que le délai de communication des informations demandées par le personnel et les prestataires de services en cas d'exercice du droit d'accès, soit ramené à huit (08) jours au lieu de quinze (15) initialement prévu.**

Sous réserve de ce qui précède,

Autorise le Cabinet Militaire du Président de la République à mettre en œuvre le traitement de données visé dans la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles 19 et 21-b de la loi informatique et libertés, la CNIL se réserve le droit de procéder à des contrôles ultérieurs aux fins de s'assurer du respect des recommandations ci-dessus.

Le Président

Etienne Marie FIFATIN